

Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 juillet 2017 - Délibération n° 2017/154

Objet : ADOPTION DU MONTANT DES REDEVANCES DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mille dix-sept, le 27 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint-Hilaire-La-Plaine sur la convocation en date du 20 juillet 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SARTY – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – FASSOT – DESLOGES – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – MARTIN – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – PAMIES – LEHERICY – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – CONCHON – DOUMY – et Mmes BERNARD (S.) – LAURENT – JOUANNETAUD – LAGRAVE – SUCHAUD – DURANTON – HYLAIRES – BATTUT – BERNARD (N.) – DEFEMME – PATAUD – LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. SIMON-CHAUTEMPS – RIGAUD – GIRON – SIMONET – ROYERE – LEGRAND – CHAUSSADE – RABETEAU – MEUNIER – CALOMINE – DERIEUX – AUCOUTURIER – GAILLARD – COUFFY et MMES SPRINGER – CAPS – COLON – DESSEAUVE – DUMEYNIÉ – NOUAILLE.

Pouvoirs :

M. SIMON-CHAUTEMPS donne pouvoir à Mme SUCHAUD – Mme SPRINGER donne pouvoir à M. DUGAY – M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD – M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT – M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME – Mme DUMEYNIÉ donne pouvoir à Mme LAPORTE – Mme NOUAILLE donne pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances :

M. FASSOT remplace M. GIRON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – Mme BERNARD remplace M. DERIEUX et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : M. Didier MARTINEZ

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	42	49			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
37	11 (Mmes DEFEMME avec pouvoir de M. GAILLARD, SUCHAUD avec pouvoir de M. SIMON-CHAUTEMPS, PATAUD, BERNARD N., LAGRAVE, DURANTON, et MM. LEHERICY, COUSSEIROUX, CONCHON)	-	-	-	1 (M. BRIGNOLI)

Vu la délibération n°2017/151 du conseil communautaire de la CIATE Bourgneuf Royère de Vassivière concernant la restitution de la compétence « assainissement collectif » aux Communes membres, l'exercice de la compétence SPANC à titre facultatif et l'extension de la compétence SPANC à l'ensemble du territoire intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil communautaire de la CIATE Bourgneuf Royère de Vassivière adoptant le règlement du Service d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes ;

M. le Président propose l'application des tarifs suivants conformément aux amendements du règlement votés par le Conseil communautaire :

Nature des contrôles	Montant de la redevance
Diagnostic de l'existant	90 €
Diagnostic vente	90 €
Contrôle de bon fonctionnement	90 €
Contrôle de conception	124 €
Contrôle d'exécution	104 €

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH (Equivalent Habitant), ou lorsque plusieurs habitations sont reliées à la même installation, le montant de la redevance est calculé comme suit :

$$\text{Redevance} = \underbrace{\frac{\text{Tarif pour 1 installation}}{2}}_{\text{Partie « contrôle de l'installation en elle-même »}} + \underbrace{\left(\frac{\text{Tarif pour 1 installation}}{2} \times \text{Nombre d'habitations} \right)}_{\text{Partie « contrôle de l'habitation » (caractéristiques, bon écoulement...)}}$$

Pour la modulation pour l'application des redevances des contrôles de conception et d'exécution, selon les conditions suivantes :

		Redevances appliquées	Tarifs
Installations neuves ou installations éligibles aux aides Agence de l'eau ou ex-CIATE		Contrôle de conception + de bonne execution des travaux	228 €
Installatons non éligibles aux aides à la réhabilitation	Travaux réalisés moins de 4 ans après le diagnostic de l'existant	Contrôle de bonne execution des travaux	104 €
	Travaux réalisés plus de 4 ans après le diagnostic de l'existant	Contrôle de conception + de bonne execution des travaux	228 €
Habitations ayant fait l'objet d'un achat	Travaux réalisé moins d'un an après l'achat	Contrôle de bonne execution des travaux	104 €
	Travaux réalisés plus d'un an après l'achat	Contrôle de conception + de bonne execution des travaux	228 €

Pour les pénalités financières :

-En cas de non-respect des procédures de contrôle

Une pénalité financière d'un montant de 50 €, ainsi que la ou les redevances du contrôle, que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, sera appliqué dans les cas suivants :

- Lorsque le pétitionnaire contacte le SPANC alors que les travaux sont déjà réalisés et remblayés sans qu'ils aient fait l'objet d'une demande d'implantation,
- Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans avoir fait l'objet d'une demande d'implantation et d'un contrôle sur la réalisation des travaux,
- Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans avoir fait l'objet d'un contrôle sur la réalisation des travaux.

Dans les 2 derniers cas, le pétitionnaire devra également s'acquitter de la redevance du contrôle périodique.

-Pour les installations existantes comprises entre 21 et 199 EH, en cas d'un défaut important d'entretien, il a la possibilité d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 % (art L.1331-1-1 et 1331-8 du code de la santé publique)

-Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, si le dispositif rejette des effluents dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser, par un laboratoire agréé, des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le coût majoré de 10 % sera refacturé à l'occupant de l'immeuble (ou au propriétaire le cas échéant).

-L'absence d'un dispositif d'ANC réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 4, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC.

D'autre part, conformément à l'article 6, cette pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour qu'ils réalisent les contrôles.

-Le mauvais entretien du dispositif d'ANC d'un immeuble expose l'occupant des lieux à une pénalité financière. Celle-ci, appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée de 100 %. Elle pourra être également appliquée dans le cas où l'occupant de l'immeuble s'oppose à l'entrée des agents du SPANC dans la propriété.

La procédure sera la suivante :

-En cas de non réponse à une mise en demeure pour procéder au contrôle, selon la procédure suivante :

1.Un premier courrier : avis de passage, date et heure du rendez-vous.

2.Si absence et non prise de contact avec le SPANC

Un deuxième courrier : relance amiable, avec nouveau rendez-vous.

3.Si absence et non prise de contact avec le SPANC

Un dernier courrier : lettre recommandée avec accusé de réception, mise en demeure avec dernier rendez-vous.

4. Si absence et non prise contact avec le SPANC

Application de la surtaxe financière : montant de la redevance majoré de 100 %.

-A défaut de paiement d'une redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de l'avis de somme à payer, une mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

Les modalités de recouvrement sont détaillées à l'article 51 du règlement de service.

Ces éléments entreront en vigueur à compter du 01^{er} septembre 2017.

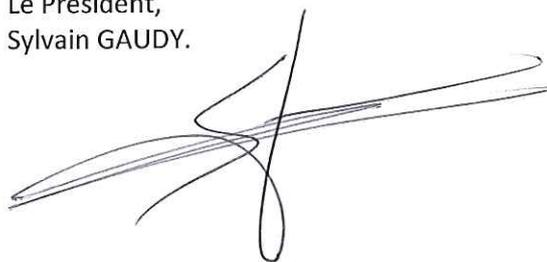
Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

→ Valide les modalités tarifaires précitées.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name.